



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le « projet de construction de trois bâtiments
d'assemblage, de stockage et d'expédition avec bureaux »
sur la commune de Riorges (Loire)**

Décision n° 08215P1151

n°1096

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 14/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 août 2015, relative au projet de construction de trois bâtiments d'assemblage, de stockage et d'expédition avec bureaux au niveau de la rue de la Rotonde sur la commune de Riorges (42), déposée par la société Maxel Logistique et enregistrée sous le numéro F08215P1151 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Loire, du 11 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un terrain d'assiette de 24 482 m², en l'aménagement et en la construction (réalisée en deux tranches) de 3 bâtiments dédiés à l'assemblage, au stockage et à l'expédition de produits divers et comprenant des bureaux de plein-pied ; que le projet crée une surface de plancher totale de 10 262,28 m² ; que le projet prévoit également 42 places de parking et de voiries internes ;
- qui, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, relève des rubriques 36° et 6° (d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- situé en « dent creuse » au sein de la zone d'activités économiques existante de la Villette et de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du même nom, dans un secteur bâti mixte (activités, habitat) en cours de densification et identifié en zone urbaine (U) au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Riorges ; que le présent projet constitue en ce sens une opération d'optimisation de l'espace au sein de l'enveloppe urbaine existante ;
- en dehors des zonages de protection réglementaire en matière de biodiversité, et à proximité mais en dehors de la trame verte et bleue repérée par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Riorges en cours, et séparée de cette trame verte et bleue par des bâtiments ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de l'aire de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en cours d'élaboration sur la commune de Riorges ;
- en zone inondable de l'Oudan (zone bleu hachurée ruissellement), dont le plan de prévention des risques naturels d'inondation est en cours d'élaboration ;

- en dehors des sites identifiés par la base de données Basol au titre des sols pollués et potentiellement pollués et par la base de données Basias au titre des anciens sites industriels ;

Considérant les effets du projet qui apparaissent peu notables au regard, notamment :

- de l'engagement du pétitionnaire, dans le formulaire d'examen au « cas par cas », à ce qu'aucune matière susceptible de représenter un risque pour l'environnement ne transite ou soit entreposée dans les bâtiments prévus par le présent projet ;
- des prescriptions constructives indiquées par la DDT dans le cadre de l'instruction en cours de la demande de permis de construire relative au présent projet ;
- des dispositions réglementaires applicables en matière de bruit d'activités, compte-tenu de la proximité d'habitations existantes ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de construction de trois bâtiments d'assemblage, de stockage et d'expédition avec bureaux sur Riorges, objet du formulaire F08215P1151, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment pas de la procédure de permis de construire et de la prise en compte, dans ce cadre, de l'avis hydraulique avec prescriptions constructives émis par la DDT.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX